

Conditionnalité, verdissement et MAEC : mise en œuvre en France dans la PAC actuelle (2014-2020)

Conditionnalité et verdissement

Conditionnalité / Réglementation :

- Environnement-I : Respect des directives communautaires relatives à la conservation des oiseaux sauvages et des habitats
- Environnement-II : Respect de la directive communautaire relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
- Santé en productions animales-I : Respect du paquet Hygiène relatif aux productions animales (tenue d'un registre d'élevage, conditions d'utilisation et de stockage de médicaments ou d'aliments du bétail, etc.)
- Santé en productions animales-II : Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage (thyrostatiques ; stilbènes, dérivés de stilbènes, leurs sels et esters ; substances agonistes ; substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène)
- Santé en productions animales-III : Prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST)
- Santé en production animales-IV : Identification et enregistrement des animaux
- Santé en productions végétales-I : Respect de la réglementation en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (usage approprié incluant le respect des conditions de l'étiquetage et l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires)
- Santé en productions végétales-II : Respect du paquet Hygiène relatif aux productions d'origine végétale (tenue d'un registre phytopharmaceutique, respect des exigences en matière de stockage des produits, etc.)
- Bien-être animal-I : Respect des règles communautaires générales relatives aux conditions d'hébergement des animaux et aux méthodes d'élevage, et de règles communautaires spécifiques pour l'élevage en bâtiments des veaux et des porcs

Conditionnalité / Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

- BCAE-I : Maintien de bandes tampons le long des cours d'eau
- BCAE-II : Contrôle des autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation
- BCAE-III : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses (par interdiction de leurs rejets dans l'environnement)
- BCAE-IV : Couverture minimale des sols (zones vulnérables, terres en jachère, surfaces encore agricoles après arrachage de vignobles, de vergers ou de houblonnières)
- BCAE-V : Limitation de l'érosion (pas de travail du sol sur les parcelles inondées ou gorgées d'eau, pas de labour entre le 1er décembre et le 15 février sur les parcelles de pente supérieure à 10 %)
- BCAE-VI : Maintien de la matière organique des sols par non-brûlage des résidus de culture BCAE-VII : Maintien des particularités topographiques (éléments pérennes du paysage : haies, bosquets, mares, etc.)

Verdissement (ou « paiement vert »)

- Verdissement-I : Diversité minimale des cultures sur les terres arables (3 cultures si ces terres sont supérieures à 30 hectares, et 2 cultures si elles sont comprises entre 20 et 30 hectares)
- Verdissement-II : Suivi régional de la part des surfaces en prairie ou en pâturage permanents dans la surface admissible totale, protection des prairies et pâturages permanents dits « sensibles »
- Verdissement-III : Maintien de 5 % au moins des terres arables de l'exploitation en surfaces d'intérêt écologique (SIE), sur la base d'une liste de SIE admissibles définies selon une échelle d'équivalence en surface

Mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC)

MAEC systèmes à l'échelle de l'exploitation agricole

- MAEC systèmes de grandes cultures répondant à une logique d'amélioration des pratiques existantes :
 - Diversité de l'assolement plus contraignante que la mesure de verdissement-I (tableau I.2), limitation des possibilités de retour d'une même culture sur une parcelle, limitation des traitements phytosanitaires, gestion économe des intrants azotés
 - Aide comprise entre 100 et 254 euros par hectare, essentiellement en fonction de l'ambition de réduction des traitements phytosanitaires
- MAEC systèmes de polyculture-élevage d'herbivores « à dominante élevage » ou « à dominante céréales » répondant à une logique de maintien et d'amélioration des pratiques :
 - Non-retournement des prairies naturelles, plafonnement des achats d'aliments concentrés, diminution des traitements phytosanitaires des cultures, gestion économe des intrants azotés
 - Aide définie en fonction de paramètres régionaux (pratiques de référence) et territoriaux (objectifs à atteindre)
- MAEC systèmes de polyculture-élevage de monogastriques reprenant pour l'essentiel le cahier des charges de la MAEC systèmes de grandes cultures assorti d'un nombre minimal de monogastriques fixé au niveau régional : aide comprise entre 152 et 234 euros par hectare, selon la région
- MAEC systèmes herbagers et pastoraux répondant à une logique de maintien des pratiques existantes :
 - Chargement maximal de 1,4 unité de gros bovins (UGB) par hectare, non-retournement de la surface toujours en herbe (STH), absence de traitements phytosanitaires sur toute la STH
 - Aide calibrée selon une échelle de risque d'abandon des pratiques et de potentiel agronomique des surfaces, allant de 58 euros par hectare (risque de type 1) à 116 euros par hectare (risque de type 3)

MAEC à enjeux localisés à l'échelle d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles

MAEC à enjeux localisés mises en place à l'échelle d'une parcelle culturale, ou d'un groupe de parcelles, pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit : mesures ciblées notamment sur les enjeux de préservation des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages

MAEC non zonées

- MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)
- MAEC Protection des ressources végétales (PRV) menacées d'érosion génétique
- MAEC Protection des races menacées (PRM)

Source : Détang-Dessendre C. et Guyomard H. « Quelle politique agricole commune demain ? » Editions Quae, coll. Matière à débattre et décider - 306 pages.